



Composition du dossier d'enquête publique pour l'approbation du projet de

Modification n°3 du Plan local d'Urbanisme (PLU) de Distré.

Conformément à l'article [R123-8](#) du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

1- Les pièces et avis exigés par les législations et réglementations

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête comprendra les pièces et avis exigés par le code du Patrimoine et le code de l'urbanisme à savoir :

A- Une notice mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan considéré, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation et la mention des autres autorisations nécessaires au titre du code de l'environnement et forestier pour réaliser le plan.

B- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs

C- Le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#)

2- L'évaluation environnementale et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

Par décision de l'autorité environnementale jointe du 21/11/2018 au dossier d'enquête le projet a été dispensé d'évaluation environnementale. Cette décision consultable à la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels. Elle est publiée sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire.

3- La mention des textes qui régissent la présente enquête publique

Pour le code de l'urbanisme, il s'agit des articles L153-41 à L153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun du PLU.

Pour le code de l'environnement, il s'agit notamment de ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et de ses articles L.122-1 et suivants, R.121-16 et R.121-14 relatifs à l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme.

4- La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

En application de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et lorsque l'avis du conseil municipal aura été recueilli en application de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération à la majorité des suffrages exprimés.

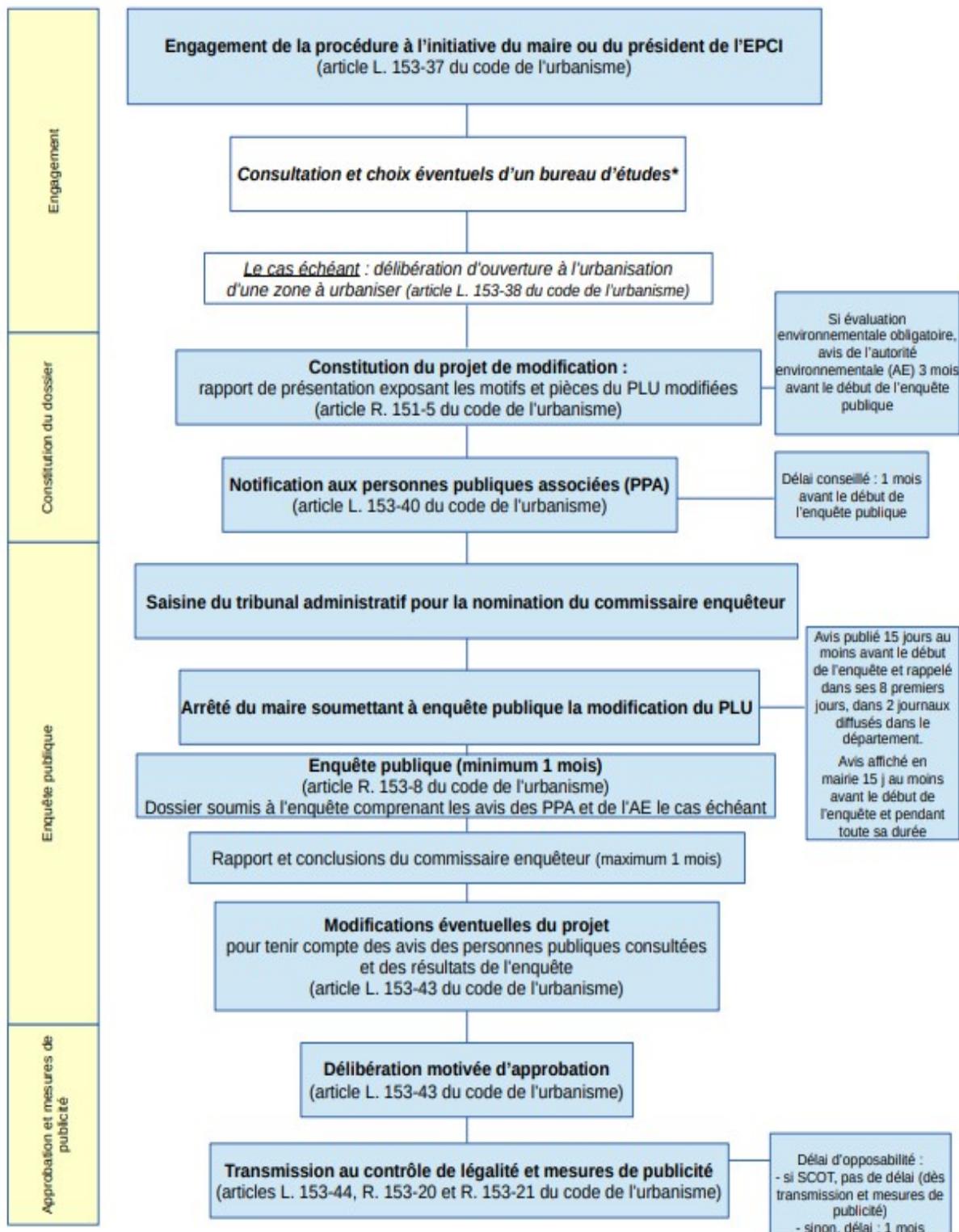
5- les avis émis sur le plan lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête,

Les avis tacites ou exprès sont joints au dossier (personnes publiques associées).

6- Le bilan de la concertation prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision

Aucune concertation préalable ou débat public n'a été réalisé pour cette procédure.

Tableau synoptique



* Étape qui n'est pas imposée au titre du code de l'urbanisme, mais au titre du code des marchés publics.